

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
23/12/2024 n°033-213302813-20241 223-24MERAJPT00270-	

AR

Le Maire de Mérignac,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés,

Vu l'article R.3132-21 du Code du travail et la consultation préalable effectuée le 20 novembre 2024 auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil de Bordeaux Métropole par délibération n° 2024-603 en date du 6 décembre 2024 concernant l'ouverture de 9 dimanches pour les commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile, et 5 dimanches pour les commerces de détails automobiles sur l'année 2025,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal par délibération n° 2024-170 en date du 16 décembre 2024 concernant l'ouverture de 7 dimanches pour les commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile, et 5 dimanches pour les commerces de détails automobiles sur l'année 2025,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Autorisation est donnée aux commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile de MERIGNAC à employer des salariés sept dimanches dans l'année (12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025).

Autorisation est donnée aux commerces de détail automobile de MERIGNAC à employer des salariés cinq dimanches dans l'année (19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025).

### **ARTICLE 2**

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.

### **ARTICLE 3**

Chaque salarié bénéficiera également d'un repos compensateur d'une journée, à prendre collectivement ou par roulement, de façon anticipée ou non, dans les quinze jours qui suivent la suppression du repos mentionné à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'employeur devra aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection, sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

**ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de MERIGNAC et Madame la Commissaire de Police de MERIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 23 décembre 2024

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**